



**ACCORD SUR LE MAINTIEN D'UN CYCLE
ELECTORAL COMMUN AU SEIN DE L'EFS,
COMPTE TENU DE LA PREMIERE VAGUE DE
REGROUPEMENTS D'ETS AU 1ER JANVIER
2016 ET DE LA DEUXIEME VAGUE PREVUE
AU 1ER JANVIER 2018**

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

1 ~~RB~~ RB
RB
FT RB

Sommaire

I- CONTEXTE	4
II – OBJET ET FINALITE DE L'ACCORD	4
III – ORGANISATION DU CYCLE ELECTORAL COMMUN	5
3.1 Maintien du cycle électoral commun au sein de l'EFS	5
3.1.1 Maintien des mandats des représentants du personnel des ETS regroupés au 1^{er} janvier 2016	5
3.1.2 Prorogation des mandats	5
3.2. Négociation préélectorale au sein de l'EFS	6
3.2.1 Négociation d'un accord sur les modalités préparatoires en vue des élections professionnelles au sein de l'EFS	6
3.2.2 Négociation du protocole d'accord préélectoral des prochaines élections professionnelles générales	6
IV – CALENDRIER	7
V – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	7
VI – VALIDITE DE L'ACCORD	7
VII – REVISION DE L'ACCORD	8
VIII – FORMALITES DE DEPÔT DE L'ACCORD	8

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

RB ² RB
FT RB

Entre les soussignés :

D'une part,

- l'**Etablissement Français du Sang**, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président,

D'autre part,

- **Les organisations représentatives syndicales** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

- Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.
- Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.
- Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.
- Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC.

Préambule

Suite aux regroupements d'une part des établissements d'Alsace et de Lorraine-Champagne avec les départements des Ardennes et de la Marne et d'autre part des établissements d'Auvergne-Loire et de Rhône-Alpes au 1^{er} janvier 2016, la direction de l'EFS et les organisations syndicales ont décidé d'entamer des négociations sur le maintien des mandats des représentants du personnel (tels que définis ci-après) jusqu'aux résultats définitifs des prochaines élections professionnelles générales au sein de l'EFS.

Par ailleurs, afin de maintenir un cycle électoral commun au sein de l'EFS, il est convenu que les négociations avec les organisations syndicales représentatives tiennent compte de l'impact de la deuxième vague de regroupements d'ETS, prévue au 1^{er} janvier 2018, sur le calendrier des prochaines élections générales au sein de l'EFS.

Dans ce contexte et avec le souci de privilégier un dialogue social constructif, les partenaires sociaux ont décidé de négocier un accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS.

Il est convenu ce qui suit :

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

3
RB
FT
AB

I- CONTEXTE

Les élections professionnelles générales (CE et DP) au sein de l'EFS doivent intervenir en novembre 2017, soit quatre ans après celles de 2013.

Le regroupement des établissements d'Alsace et de Lorraine-Champagne avec les départements de la Marne et des Ardennes pour former l'ETS Alsace-Lorraine-Champagne Ardenne (ALCA) et celui des établissements d'Auvergne Loire et de Rhône-Alpes pour créer l'ETS Rhône-Alpes-Auvergne (RHAA) ont entraîné la perte de la qualité d'établissement distinct des ETS d'origine. Cette perte a été reconnue par la DIRECCTE le 4 décembre 2015.

Sauf accord, elle a pour conséquence la disparition des comités d'établissements (CE) concernés et la perte des mandats (élus aux CE, représentants au CCE, représentants syndicaux au CE, DP) y afférents et nécessite l'organisation de nouvelles élections professionnelles.

Cependant, suite aux négociations nationales et au décalage de calendrier en raison des différentes saisines de la DIRECCTE nécessaires pour l'organisation de ces élections, il a finalement été décidé mi-juillet 2016 de s'orienter vers une négociation du maintien des mandats des représentants du personnel des ETS regroupés.

Par ailleurs, fin juillet 2016 a été annoncée une deuxième vague de regroupements d'ETS prévue au 1^{er} janvier 2018 :

- Regroupement de l'ETS Normandie avec l'ETS Nord de France : ETS Hauts-de-France Normandie;
- Regroupement de l'ETS Pays de Loire avec la région Centre-Val de Loire : ETS Centre-Pays-de-la-Loire ;
- Regroupement de l'ETS Aquitaine-Limousin avec l'ancienne région Poitou-Charentes : ETS Nouvelle-Aquitaine.

Les derniers regroupements d'ETS qui permettront à l'EFS d'atteindre la cible d'une organisation territoriale à 8 ETS seront initiés dans le cadre du prochain COP en vue d'être effectifs au 1^{er} janvier 2022, après la réalisation d'un second retour d'expérience, ce qui permettra de maintenir un cycle électoral commun au-delà de 2022.

Dans ce contexte, les parties réaffirment leur volonté de maintenir un cycle électoral commun au sein de l'EFS.

II - OBJET ET FINALITE DE L'ACCORD

Par cet accord, les parties signataires s'engagent à prévoir les modalités permettant de maintenir un cycle électoral commun au sein de l'EFS en tenant compte des deux vagues de regroupements d'ETS :

- Au titre de la première vague de regroupements d'ETS intervenue au 1^{er} janvier 2016 : le maintien des mandats des représentants du personnel ;
- Au titre de la deuxième vague de regroupements d'ETS prévue au 1^{er} janvier 2018 : la prorogation de tous les mandats des représentants du personnel (tels que définis ci-dessous), jusqu'aux résultats définitifs des prochaines élections professionnelles générales organisées au plus tard le 31 janvier 2018.

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

RB

DB

4

RB

DB

RB

III – ORGANISATION DU CYCLE ELECTORAL COMMUN

Le cycle électoral commun de l'EFS dépend d'une part du maintien de tous les mandats des représentants du personnel en cours et d'autre part de leur prorogation.

3.1 Maintien du cycle électoral commun au sein de l'EFS

3.1.1 Maintien des mandats des représentants du personnel des ETS regroupés au 1^{er} janvier 2016

La première vague de regroupements d'une part des établissements d'Alsace et de Lorraine-Champagne avec les départements de la Marne et des Ardennes pour former l'ETS ALCA et d'autre part des établissements d'Auvergne Loire et de Rhône-Alpes pour créer l'ETS RHAA emporte la disparition de la qualité d'établissement distinct des comités d'établissements concernés et la perte des mandats y afférents (élus aux CE, représentants au CCE, représentants syndicaux au CE, DP) et nécessite en principe l'organisation de nouvelles élections professionnelles.

Néanmoins, un accord collectif peut prévoir que ces représentants du personnel achèvent leurs mandats. Ainsi, par cet accord, les organisations syndicales représentatives et la direction se prononcent pour le maintien des mandats tels que définis ci-dessous.

3.1.2 Prorogation des mandats

La direction de l'EFS et les organisations syndicales représentatives décident par accord unanime, de la prorogation des mandats de l'ensemble des représentants du personnel de l'EFS (tels que définis ci-dessous) jusqu'aux résultats définitifs des prochaines élections générales. Ces élections sont prévues au plus tard le 31 janvier 2018 selon les conditions et le calendrier à définir dans le cadre de la négociation du prochain protocole d'accord préélectoral national.

↳ Les parties conviennent ainsi de proroger tous les mandats en cours, à savoir ceux des ETS regroupés au 1^{er} janvier 2016 et des ETS regroupés au 1^{er} janvier 2018 et ceux des ETS non regroupés :

- Comité d'établissement (CE) : élus aux CE, représentants au CCE, représentants syndicaux aux CE ;
- Délégués du personnel (DP) ;
- Délégués syndicaux (DS).

↳ Concernant les CHSCT, les parties prennent l'engagement de principe d'organiser si nécessaire (si le mandat arrive à terme avant le renouvellement des CE) la prorogation de leur mandat dans le cadre d'une négociation régionale, afin que leur désignation intervienne suite aux élections CE/DP.

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

5
R3
AB
DP
K

3.2. Négociation préélectorale au sein de l'EFS

3.2.1 Négociation d'un accord sur les modalités préparatoires en vue des élections professionnelles au sein de l'EFS

En application des articles L 2314-21 et L 2324-19 du Code du travail, « le vote électronique (...) peut être décidé par un accord d'entreprise ou, à défaut, l'employeur le décide ».

La validité de l'accord est subordonnée à sa signature par un (ou des) syndicat(s) ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés et l'absence d'opposition du (ou des) syndicat(s) ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

↳ Les parties signataires conviennent d'ouvrir une négociation nationale sur les modalités préparatoires en vue des prochaines élections professionnelles au sein de l'EFS.

3.2.2 Négociation du protocole d'accord préélectoral des prochaines élections professionnelles générales

En application des articles L 2314-3-1 et L2324-4-1 du Code du travail, « sauf dispositions législatives contraires, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise »

Des modalités spécifiques de conclusion de cet accord sont prévues, à savoir qu'il est subordonné à la signature d'une part, de la majorité des organisations syndicales ayant participé à la négociation, d'autre part, de la majorité des organisations syndicales représentatives dans l'Établissement français du sang.

En amont de l'ouverture de cette négociation, la Direction recensera toutes les organisations syndicales présentes à l'EFS remplissant les conditions définies aux articles L2314-3 et L2324-4 du Code du travail, en vue de la négociation du protocole d'accord préélectoral des prochaines élections professionnelles générales.

↳ L'accord sur les modalités préparatoires en vue des élections professionnelles au sein de l'EFS portant sur le vote électronique doit être signé et déposé auprès de la DIRECCTE avant la signature du protocole d'accord préélectoral. Les parties signataires conviennent d'ouvrir une négociation nationale sur les modalités du vote électronique et sur le protocole d'accord préélectoral.

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

103
6
AB
AB
←

IV – CALENDRIER

Sans préjuger à ce stade des engagements réciproques qui résulteraient des négociations à venir, les parties signataires s'entendent pour planifier à titre prévisionnel les négociations de la manière suivante :

Négociations	Nombre de réunions	Date
Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS (dont prorogation de tous les mandats des personnels élus/désignés (CE, DP, DS))	2	Septembre 2016
		Octobre 2016
Modalités préparatoires en vue des élections professionnelles au sein de l'EFS	2	Avril/Mai 2017
		Juin 2017
Protocole d'accord préélectoral national	4	Juin 2017
		Juillet 2017
		Septembre 2017
		Octobre 2017

Le calendrier prévisionnel pourra faire l'objet d'ajustement(s) selon des modalités compatibles avec la réalisation des différentes échéances afin de maintenir un cycle électoral commun au sein de l'EFS (exemple : ajout d'une réunion de négociation,...).

Ce calendrier sera précisé dans le cadre des discussions avec les organisations syndicales représentatives sur l'agenda social.

V – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord permettant la prolongation de tous les mandats des personnels élus/désignés (CE, DP, DS) au sein de l'EFS est conclu pour une durée déterminée.

La durée de l'accord est liée à l'organisation des prochaines élections professionnelles générales au sein de l'EFS intégrant la deuxième vague de regroupements d'ETS prévue au 1^{er} janvier 2018.

Il s'applique à compter de sa date de signature et cessera de produire tous ses effets à compter de la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections professionnelles générales au sein de l'EFS, au plus tard le 31 janvier 2018.

VI – VALIDITE DE L'ACCORD

Cet accord, prévoyant la prorogation des mandats des personnels élus/désignés (CE, DP, DS) de l'ensemble des représentants du personnel au sein de l'EFS, est valable à la condition qu'il soit signé par l'unanimité des organisations syndicales représentatives.

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

RB · AA 7 AB
R
EP

VII - REVISION DE L'ACCORD

Toute demande de révision formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, l'Etablissement français du sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

A défaut d'accord dans les douze mois suivant le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

VIII - FORMALITES DE DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.

8
BB
FR
BB

Fait à Saint Denis, le

18 NOV. 2016

En 7 exemplaires originaux.

François TOUJAS

Régine BASTY

Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Murielle BRUNET

Serge DOMINIQUE

Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Daniel BLOOM

Syndicat national de la transfusion
sanguine CFE-CGC Santé - Social

Accord sur le maintien d'un cycle électoral commun au sein de l'EFS compte tenu de la première vague de regroupements d'ETS au 1^{er} janvier 2016 et de la deuxième vague prévue au 1^{er} janvier 2018.